

N° 9-6

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 9 septembre 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
 - Reims
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
 - DIRECCTE

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

p 3

- Arrêté préfectoral du **8 septembre 2020** imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur l'ensemble du périmètre de la zone commerciale dénommée « parc Millésime » et « parc Maison + » sur la commune de Thillois, sur les zones commerciales dénommées « L'Étoile », « zone d'activité Boucicaut » et « zone d'aménagement concerté Champ Paveau » sur la commune de Tinquex, et sur les zones commerciales dénommées « Les Parques 1 & 2 » et « Les Blancs Monts » sur la commune de Cormontreuil.

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 6

- Arrêté préfectoral n° 51-2020-LE du **7 septembre 2020** adaptant temporairement les règles de gestion des intercultures longues en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)

Unité départementale de la Marne

p 9

- Décision du **8 septembre 2020** portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne.



Sous-préfecture de Reims

Arrêté préfectoral
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
sur l'ensemble du périmètre de la zone commerciale
dénommée « parc Millésime » et « parc Maison + » sur la commune de Thillois,

sur les zones commerciales dénommées « L'Étoile », « zone d'activité Boucicaut » et « zone
d'aménagement concerté Champ Paveau » sur la commune de Tinquieux

et sur les zones commerciales dénommées « Les Parques 1 & 2 » et « Les Blancs Monts » sur
la commune de Cormontreuil

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;

VU l'avis n°8 du 27 juillet 2020 du conseil scientifique COVID-19 « Se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne » ;

VU la consultation des maires de Thillois, de Tinquieux et de Cormontreuil ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée dispose, en son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du virus, elle-même génératrice d'une importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, propice à la circulation du virus ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à saturer brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines, que celle-ci se traduit notamment début septembre par un taux d'incidence (nombre de cas sur 7 jours glissants) de l'ordre de 50 pour 100 000 habitants dans l'agglomération de Reims, taux considéré comme nécessitant une vigilance particulière et des mesures de prévention spécifiques ;

CONSIDERANT que le taux de positivité au test PCR sur sept jours glissants, correspondant à la proportion de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés, atteint aujourd'hui 3,2 % dans le département de la Marne, soit le taux le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (2,3%)

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est considéré par les autorités sanitaires comme nécessaire, dès lors que le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré ;

CONSIDERANT que les zones commerciales constituent, par la promiscuité qu'ils génèrent et la présence sur un périmètre limité de plusieurs dizaines de personnes en permanence, un risque identifié de transmission du virus, faute d'un strict respect des gestes barrières et des mesures de distanciation ; qu'au regard de leur situation géographique en prolongement de la ville de Reims, elles sont caractérisées par des risques analogues de transmission de virus en l'absence de masque ;

CONSIDERANT, dès lors, que le port obligatoire du masque, à partir de l'âge de onze ans, dans l'espace public et en particulier sur le territoire de la commune de Thillois, sur la zone commerciale dénommée « parc Millésime » et « parc Maison + », sur le territoire de la commune de Tinquieux, sur les zones commerciales dénommées « L'Étoile », « zone d'activité Boucicaut » et « zone d'aménagement concerté Champ Paveau » et sur le territoire de la commune de Cormontreuil, sur les zones commerciales dénommées « Les Parques 1 & 2 » et « Les Blancs Monts », constitue une mesure nécessaire, proportionnée et adaptée ;

CONSIDERANT, dès lors, que le port obligatoire du masque, à partir de l'âge de onze ans, dans l'espace public et en particulier constitue une mesure nécessaire, proportionnée et adaptée ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites ne sont donc pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires ;

SUR proposition du sous-préfet de Reims ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du mercredi 9 septembre 2020, le port de tout type de masque de protection contre le Covid 19, y compris « grand public », est obligatoire à partir de 11 ans, sur l'ensemble du périmètre de la

zone commerciale dénommée « parc Millésime » et « parc Maison + » sur la commune de Thillois, sur les zones commerciales dénommées « L'Étoile », « zone d'activité Boucicaut » et « zone d'aménagement concerté Champ Paveau » sur la commune de Tinquex et sur les zones commerciales dénommées « Les Parques 1 & 2 » et « Les Blancs Monts » sur la commune de Cormontreuil .

ARTICLE 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

ARTICLE 3

Le non respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 € et, en cas de récidive dans un délai de quinze jours d'une amende de cinquième classe.

ARTICLE 4 :

Un affichage aux différentes entrées de la zone commerciale portera à la connaissance des visiteurs la mesure de port obligatoire du masque

Une information sera également faite sur le panneau d'affichage et sur les sites internet des villes de Thillois, de Tinquex et de Cormontreuil et rappellera le nécessaire respect des prescriptions sanitaires nationales, au titre desquelles figurent en premier lieu le respect des gestes barrières.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Reims, le Général commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne et les maires de Thillois, Tinquex et Cormontreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 08 septembre 2020

Le préfet de la Marne,

Pierre N'GAGHANE





Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le -7 SEP. 2020

N° 5A-2020 - LE

ARRETE PREFECTORAL

Adaptant temporairement les règles de gestion des intercultures longues en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.216-3, R.122-17 à R.122-21 et R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, complété par l'arrêté n°2015049-0001 du 13 mars 2015 et l'arrêté du 2 juillet 2016 ;

Vu le Programme d'Actions National (PAN) établissant l'ensemble des mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables et défini par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié précité ;

Vu le Programme d'Actions Régional (PAR) établissant un ensemble de mesures venant renforcer le Programme d'Actions National, défini par l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 09 août 2018 précité ;

Vu la durée de l'interculture longue, comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver ;

Vu les conditions météorologiques de l'été 2020 et en particulier l'état de sécheresse des sols ;

Vu la demande collective des représentants de la profession agricole en date du 14 août 2020 ;

Vu la consultation électronique du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 31 août au 4 septembre 2020 ;

Considérant que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R.211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la déclinaison de la mesure 7° du I de l'article R.211-81 en région Grand Est, telle que prévue par le programme d'actions national et le programme d'actions régional du Grand Est, implique notamment que les exploitants agricoles situés en zone vulnérable assurent une couverture des sols pendant une durée minimale de deux mois en interculture longue, notamment soit par l'implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates ;

Considérant que cette couverture des sols est généralement implantée courant août dans le département de la Marne afin de permettre une destruction dans des conditions météorologiques favorables à partir du 15 octobre ;

Considérant qu'à partir du 15 octobre, l'accès aux parcelles agricoles en sol argileux ou limoneux peut être rendu difficile par les conditions climatiques ;

Considérant que les conditions climatiques estivales exceptionnelles observées dans le département de la Marne depuis le mois de juillet, à savoir des températures élevées et une pluviométrie très faible, ont entraîné une sécheresse des sols compromettant dans certaines situations, en sol argileux ou limoneux, l'implantation des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates et nécessitent de prévoir une adaptation des conditions réglementaires de gestion des couvertures des sols en interculture longue ;

Considérant que l'efficacité sur la réduction de la lixiviation de l'azote d'une couverture des sols en interculture longue dépend de la qualité de son implantation et de sa levée ;

Considérant que l'efficacité sur la réduction de la lixiviation de l'azote d'une couverture des sols en interculture longue nécessite un développement suffisant de la plante qui ne peut être obtenu si la durée entre la levée et la destruction est trop courte ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition des niveaux d'adaptation aux règles de gestion des intercultures longues

Il est dérogé à l'obligation du maintien de la couverture végétale pour une durée minimale de deux mois prescrite par le Programme d'Actions Régional. Cette durée minimale est ramenée à un mois pour les flots culturels des terroirs suivants : Argonne, Brie, Champagne humide, Perthois et Tardenois.

Article 2 : Suivi

L'exploitant devra tenir à jour son cahier d'enregistrement des pratiques.

Article 3 : Information

Conformément à l'article R 211-81-5 du code de l'environnement, la mise en œuvre effective des niveaux d'adaptation aux règles de gestion des intercultures longues fait l'objet d'une information des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement ainsi que du préfet de région.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex (soit par courrier soit par le biais du site téléprocédure www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne,

La Directrice départementale des territoires de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Pierre N'GAMANE

**DECISION PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE
ET ORGANISATION DE L'INTERIM DES SECTIONS D'INSPECTION DU
TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

La Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand-Est,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Marne ;

VU l'arrêté cadre n° 2018/57 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2018/60 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la Marne ;

VU l'arrêté n° 2020/11 du 03 février 2020 par lequel Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est porte subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Zdenka AVRIL, responsable de l'unité départementale de la Marne.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : conformément aux dispositions de l'article R 8122-6 du Code du Travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail, dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Marne :

1) Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

- Responsable de l'unité de contrôle : par intérim, Monsieur Ibou, Jean-Pierre TINE, Inspecteur du Travail
- Section 1 : VACANTE
- Section 2 : Chantal GALAND-ESPINOUSE, Inspectrice du travail
- Section 3 : VACANTE
- Section 4T : VACANTE
- Section 5 T : Monsieur Jérôme LEFONDEUR, Inspecteur du travail
- Section 6 : Madame Catherine IDENN, Contrôleur du Travail
- Section 7A : Monsieur Julien WOELFFLE, Inspecteur du travail
- Section 8A : VACANTE
- Section 9A : VACANTE
- Section 10A : Madame Audrey PIERRE, Inspectrice du travail

L'intérim de la section 1 vacante est assuré par l'agent de contrôle de la section mentionnée ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	
1	Par l'inspecteur du travail de la section 16

L'intérim de la section 3 vacante est assuré selon les modalités suivantes :

Section vacante	
3	<ul style="list-style-type: none">• Pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés et pour la qualité d'autorité administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail (décisions administratives) :<ul style="list-style-type: none">- par l'inspecteur du travail de la 5T et en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 10A, 7A ;• Pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés (à l'exclusion des décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail) :<ul style="list-style-type: none">- Par le contrôleur du travail de section 6 et en cas d'absence successivement, par les inspecteurs du travail des sections 5T, 10A, 7A ;

L'intérim de la section 4T vacante est assuré l'agent de contrôle de la section mentionnée ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante		
4T	Pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés et la qualité d'autorité administrative pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Par l'inspecteur du travail de la 5T
	Pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés (donc à l'exclusion des décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail)	Par le contrôleur du travail de la section 6

L'intérim de la section vacante 8A est assuré par l'agent de contrôle de la section mentionnée ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	
8A	Par l'inspecteur du travail de la section 7 A

L'intérim de la section vacante 9A est assuré par l'agent de contrôle de la section mentionnée ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	
9A	Par l'inspectrice du travail de la 10 A :

2) Unité de contrôle de Reims (UC2) :

- Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Ibou, Jean-Pierre TINE, Inspecteur du Travail
- Section 11 : Madame Catherine CHERY, Inspectrice du travail
- Section 12T : Madame Héloïse KAG, Contrôleur du travail
- Section 13T : Monsieur Alain EATON, Inspecteur du travail
- Section 14 : Monsieur Dominique JACQUIER, Inspecteur du travail
- Section 15 : Monsieur Jonathan EMOND, Inspecteur du travail
- Section 16 : Monsieur Pascal SENEUZE, Inspecteur du travail
- Section 17T : VACANTE
- Section 18 : Madame Angélique CORNU, Inspectrice du travail
- Section 19T : Monsieur Eric PHILIPPOTEAU, Inspecteur du travail
- Section 20 : Madame Séverine MARTIN, Inspectrice du travail

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,1^{er} du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes. En cas d'absence d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessous, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

Section	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente
6	Le contrôleur du travail de la section 6	L'inspecteur du travail, par intérim de la section 3

Unité de contrôle de Reims (UC2) :

Section	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Agent désigné en qualité d'autorité administrative compétente :
12 T	Le contrôleur du travail de la section 12T	Par le responsable de l'Unité de Contrôle ; En cas d'absence du responsable de l'Unité de Contrôle, l'intérim en qualité d'autorité administrative est assuré par les inspecteurs du travail selon l'ordre et conformément à l'article 4.

L'intérim de la section 17 T vacante est assuré par l'agent de contrôle de la section mentionnée ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	
17 T	Par l'inspecteur du travail de la section 13 T

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui n'est pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes. En cas d'absence d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessous, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

Section	Inspecteur du Travail désigné
6	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la section 3

ARTICLE 4 : en cas d'absence d'un ou plusieurs contrôleurs du travail et inspecteurs du travail désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

- 1) Section 1 vacante (intérim assuré par l'inspecteur du travail de la section 16) ;
- 2) Chantal GALAND-ESPINOUSE, Inspectrice du travail ;
 - En cas d'absence, l'intérim de la section 2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 15 ;
- 3) Section 3 vacante ;

L'intérim de la section 3 est assuré :

 - **Pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés** et pour la qualité d'autorité administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail (décisions administratives) :
 - par l'inspecteur du travail de la 5T et en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 10A, 7A ;
 - **Pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés** (à l'exclusion des décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail) :

- Par le contrôleur du travail de section 6 et en cas d'absence successivement, par les inspecteurs du travail des sections 5T, 10A, 7A ;
- 4) Section 4T vacante ;
- 5) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5T est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 7A, 10A ;
- 6) En cas d'absence, l'intérim du contrôleur du travail de la section 6 ou de l'inspecteur du travail désigné aux articles 2 et 3 pour la section 6, est assuré : par l'inspecteur du travail de la section 3 et en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 5T, 10A, 7A ;
- 7) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7A est assuré par l'inspectrice du travail de la section 10A ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 5T ou 3 ;
- 8) Section 8A vacante,
- 9) Section 9A vacante,
- 10) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 10A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7A ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 5T puis 3 ;

Unité de contrôle de Reims (UC2) :

- 11) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence, successivement, par le contrôleur du travail de la section 12T ou les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16, 18, 13T, 15 ;
- 12) En cas d'absence, l'intérim du contrôleur du travail de la section 12T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 13T ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 15, 14, 20, 19T, 16, 11, 18 ;
- 13) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 13T est assuré par le contrôleur du travail de la section 12 T ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16, 11, 18, 15, 14 ;
- 14) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 14 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence, successivement, par le contrôleur du travail de la section 12T, les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16, 11, 18, 13T ;
- 15) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 15 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 19T ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 16, 11, 18, 13T, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, l'inspecteur du travail de la section 20 ;
- 16) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 16 est assuré par les inspecteurs du travail des sections 11, 18, 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, l'inspecteur du travail de la section 20, 19T ;
- 17) Section 17 T, vacante (l'intérim est assuré par l'agent de la section 13T) ;
- 18) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 18 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 11 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16 ;
- 19) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 19T est assuré par l'inspectrice du travail de la section 20 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 16 (à l'exclusion de la rue François Jacob à Bezannes – 51430), 18, 11, 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T ;

- 20) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 20 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 11 (à l'exclusion de la commune de Villers-aux-Noëuds), 18, 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, 19T,

ARTICLE 5 : en cas d'absence simultanée de tous les inspecteurs du travail et contrôleurs du travail affectés en section d'inspection du travail, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle de Châlons-en-Champagne par intérim ou, en cas d'absence, par le Responsable de l'Unité de Contrôle de Reims.

ARTICLE 6 : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1^{er} participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : la présente décision prend effet à compter de sa publication au R.A.A, elle annule et remplace à compter de cette date, la décision du 29 avril 2020 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne.

ARTICLE 8 : La Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la DIRECCTE de la région Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 08 septembre 2020

Pour la Directrice Régionale de la DIRECCTE Grand Est, par délégation

La Responsable de l'Unité Départementale de la Marne,



Zdenka AVRIL